



NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE
D'AVANCES REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DE FAIBLE MONTANT

Arrêté du Président : 2026 -04

Le Président de SYDEO

Vu l'arrêté n°2026 – 03 du 25 août 2026 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses de faible montant auprès du Syndicat d'Eau Potable SYDEO ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Cyrielle PUIGSERVER, est nommée régisseur titulaire de la Régie d'avances pour le paiement des dépenses de faible montant instituée auprès du Syndicat d'Eau Potable SYDEO.

À ce titre, elle est chargée, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comptable public assignataire, d'assurer le fonctionnement de la régie dans les conditions fixées par l'arrêté constitutif et les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Félicien CHARRIER est nommé mandataire suppléant de la Régie d'avances pour le paiement des dépenses de faible montant instituée auprès du Syndicat d'Eau Potable SYDEO.

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, le mandataire suppléant assure les fonctions de régisseur dans les conditions prévues par la réglementation et par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARTICLE 7 :

Madame Cyrielle PUIGSERVER, Régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140 € annuelle et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Monsieur Félicien CHARRIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au régisseur titulaire et au mandataire suppléant, après acceptation de leurs fonctions.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Il sera transmis au comptable public assignataire et publié conformément à l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

Le Président de SYDEO, le Comptable public assignataire, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LE POUZIN, le 07/09/2026

Le Président de SYDEO,

Jean LEYNAUD


sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
DE LA VALLEE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr
Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant

Je soussignée, Cyrielle PUIGSERVER, reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que de l'arrêté portant institution de la régie d'avances pour le paiement des dépenses de faible montant et accepte les fonctions de régisseur titulaire.

Je soussigné, Félicien CHARRIER, reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que de l'arrêté portant institution de la Régie d'avances pour le paiement des dépenses de faible montant et accepte les fonctions de mandataire suppléant.

Fait à ...Le Pouzin..., le ...23/09/2026...

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions »

Lu et approuvé – Bon pour
acceptation des fonctions



Fait à ...Le Pouzin..., le ...23/09/2026...

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions

